

Arrêt

n° 262 629 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous êtes née le 25 février 2001 de la relation que votre mère (CG : XXX – OE : XXX) a eu avec votre père lorsque celle-ci avait 16 ans. Vous avez ensuite grandi au sein du domicile de l'oncle paternel de votre mère car vos grands-parents maternels sont décédés peu de temps après votre naissance. Vous avez toutefois gardé le contact avec votre père jusqu'en 2010/2011. A ce moment, l'oncle de votre mère, décide de donner celle-ci en mariage contre sa volonté. En 2011, après avoir été mariée, votre mère quitte le pays. Vous êtes alors confiée à une amie de votre mère. Peu de temps après, fin 2015, le mari de cette femme commence à vous maltraiter. Il abuse sexuellement de vous. Vous décidez alors de quitter ce foyer et partez vivre chez le grand frère de votre père. A votre arrivée dans ce foyer, vous êtes soumise à une mutilation génitale. Vous êtes maltraitée par l'ensemble des membres de ce foyer et vous êtes tenue d'accomplir l'ensemble des tâches ménagères. L'épouse de votre oncle paternel vous oblige également à faire du commerce pour elle. Lorsque vous ne ramenez pas le compte juste, votre tante refuse de vous faire entrer le domicile et vous êtes contrainte de vous prostituer pour gagner de l'argent. En août 2018, votre oncle vous donne en mariage à un de ses amis et ce, malgré votre refus. Dès votre arrivée au domicile conjugal vous êtes victime de maltraitances tant physiques que sexuelles. Ne supportant plus cette situation, en décembre 2018, vous fuyez cet endroit. Vous commencez alors à errer dans les rues de Conakry. Un homme vous prend alors en pitié, il décide de vous aider. Le 27 décembre 2018, il vous amène jusqu'au Maroc chez un membre de sa famille. Depuis là, accompagnée d'un passeur et munie de documents, vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Espagne où vous arrivez le 5 janvier 2019. Vous rejoignez ensuite la Belgique où vous arrivez, le 19 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale, le 21 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : une attestation d'excision, quatre attestations/avis psychologiques et un certificat médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques que vous déposez que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis 2019 faisant état de difficultés à vous exprimer sur certains événements de votre vécu. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs entretiens personnels réalisés par des officiers de protection féminins et des interprètes féminins. Afin de s'assurer de la bonne compréhension, plusieurs fois les questions ont été expliquées et reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Des pauses vous ont également été régulièrement proposées. Vous avez d'ailleurs concédé à la fin de votre dernier entretien avoir compris l'intégralité des questions qui vous ont été posées (NEP du 15 février 2021, p.20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En effet, soulevons d'emblée, que dès le début de votre premier entretien personnel, vous avez confirmé que votre demande de protection internationale était liée à celle de votre mère (NEP du 13/11/2019, p.5). La demande de protection de votre mère s'est clôturée par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de la part des instances belges. A ce propos, il ressort de l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 92 554 que la crédibilité du mariage forcé invoqué par votre mère avait été remise en cause. S'agissant en outre du contexte familial qui avait été dépeint, le CCE estimait qu'il n'était pas établi, dans la mesure où votre mère, et vous par extension, avez été acceptées au sein de la famille paternelle de celle-ci (voir point 7.6.3). Dès lors, rien ne permet de croire que votre mère et vous-même avez rencontré des problèmes au sein de ce foyer.

Il s'ajoute, que tant votre mère (NEP 1ère DPI de votre mère, pp. 12, 14 et 21) que vous-même assurez que vous avez grandi en côtoyant votre père (NEP du 15 février 2021, p.6) et ce au moins jusqu'au départ de votre mère. A ce moment, il ressort de l'entretien de votre maman, que lors de son départ, celle-ci vous a confiée à votre père (NEP 1ère DPI de votre mère, pp.5, 14 et 26). Or, vous assurez

toutefois ne jamais avoir vécu avec lui (NEP du 15/02/2021). Confrontée à cet état de fait, vous vous bornez à nier et à dire que vous n'avez pas de souvenirs d'avoir été avec votre père (NEP du 15/02/2021, p.20). Si vous étiez encore une enfant à ce moment puisque vous n'étiez âgée que d'une dizaine d'années, il demeure invraisemblable que vous n'ayez aucun souvenir de la personne qui vous a élevée et dont vous portez d'ailleurs le nom de famille. Concernant votre filiation, relevons également que si vous assurez à plusieurs reprises avoir été rejetée voire insultée parce que vous étiez née hors des liens du mariage (NEP du 13/11/19, pp.14, 16 – NEP du 15/02/21, p.5) vous portez le nom de votre père, et vous appuyez ce fait en assurant qu'il vous a reconnue vu que vous portez son nom (NEP du 15/02/21, p.9). Aussi, quand bien même vous déclarez être née en dehors des liens du mariage, votre filiation paternelle est établie, le lien avec votre famille étant clairement établi tant au niveau juridique qu'au niveau de la société, étant donné que vous avez clairement maintenu des contacts avec votre famille paternelle (voir NEP du 15/02/21, p.6). L'ensemble de ces éléments nous permettent de considérer que, quand bien même vous seriez née en dehors des liens du mariage comme vous le prétendez, votre mère à son départ de Guinée vous a confiée à votre père dont il n'est pas établi qu'il n'a pas assuré votre éducation, à tout le moins jusqu'à votre départ du pays. De plus, cet état de fait démontre donc que le milieu où vous avez grandi n'est pas le milieu conservateur que vous dépeignez.

Ce premier constat est renforcé par le fait, que vous êtes capable de parler en détail de la profession de votre père, à propos duquel vous déclarez qu'il est électricien au sein de la société [S.] qui se situe sur la 6ème avenue à Kaloum (NEP du 13/11/19, p.5). Toujours concernant votre père, que vous dites ne plus avoir revu depuis 2011, vous indiquez qu'il est le père d'un fils prénommé [L. C.] qui vit à Dixinn/Conakry (voir Fiche « mineur étranger non accompagné » et Déclarations OE, point 17). Ces derniers éléments vont à l'encontre de vos déclarations selon lesquelles vous assurez n'avoir jamais vécu avec lui après le départ de votre mère (NEP du 15/02/2021). Partant, vos déclarations selon lesquelles vous auriez dû être élevée dans divers foyers où vous auriez été soumise à des mauvais traitements ne peuvent être tenus pour crédibles.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que lors de sa première demande de protection internationale, votre mère a assuré à plusieurs reprises que ce sont les membres de la famille de votre père, à savoir le grand-frère de votre père (NEP 1ère DPI de votre mère, pp.8, 11) qui l'a aidée à fuir. En effet, c'est au sein du foyer de votre oncle paternel, que votre mère déclare s'être cachée et elle ajoute qu'il l'a également aidée à organiser sa fuite du pays. Il n'est donc pas crédible, que cette personne, faisant partie d'une famille à moitié chrétienne (voir NEP du 13/11/19, p.14) qui aurait en outre intercédé à plusieurs reprises en faveur de votre propre mère (voir NEP 1ère DPI de votre mère, pp.12) vous soumette ensuite à un mariage contre votre volonté. Confrontée à cet état de fait (NEP du 15/02/21, p.19), vous ne pouvez donner d'explication, vous limitant à dire que vous ne le saviez pas.

Au surplus, vous assurez n'avoir eu des nouvelles de votre mère que via ses deux amies (voir NEP du 09/12/20, pp.4/5), la première étant celle avec laquelle vous assurez avoir vécu jusqu'en 2015 et la seconde amie, vous a permis de communiquer avec votre mère le jour de l'annonce de votre mariage, soit le 20 août 2018. Il ressort toutefois de la page Facebook de votre maman, que celle-ci a posté deux photos de vous en février 2018. Photos sur lesquelles vous apparaissiez en tenue occidentale. Cet élément continue de renforcer notre conviction selon laquelle vous n'avez pas été élevée dans les divers lieux que vous avez décrits ni subis les mauvais traitements exposés.

Par conséquent cette analyse attentive de vos déclarations et de celles faites par votre mère lors de l'introduction de sa propre demande de protection internationale fait ressortir des incohérences importantes qui ne permettent pas de considérer que vous seriez soumise à un mariage forcé en cas de retour dans votre pays.

Notre conviction, selon laquelle vous n'avez pas été soumise à un tel mariage, est d'ailleurs renforcée par les informations objectives en notre disposition, qui relèvent que bien que les mariages forcés existent au niveau de l'ensemble des communautés ethniques en Guinée, chez les soussous cette pratique est moins prégnante. Les soussous sont d'ailleurs considérés une communauté plus ouverte au changement culturel (COI Focus, Guinée, Mariage forcé, voir : <https://cgracgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/guinea/cd/COI%20Focus%20Guinée.%20Le%20mariage%20forcé.pdf>).

D'autant, qu'en ce qui concerne ledit mariage, vos propos stéréotypés et dénués d'éléments attestant d'un quotidien au sein d'un tel mariage n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

Ainsi, invitée à parler de ces trois mois de vie conjugale et donc de votre quotidien au sein de cette union, vous détaillez d'emblée les violences qui vous sont faites (NEP du 13/11/19, p.16 – NEP du 09/12/20, pp. 7-9) mais restez toutefois très vague sur votre quotidien. A ce propos, vous vous limitez à dire que vous restez seule à la maison pendant toute la journée, que vous faites le ménage, que vous ne pouviez aller au marché et que votre mari vous apportait le repas le soir (NEP du 13/11/19, p.22 – NEP du 09/12/20, p.7 et NEP du 15/02/21, p.17). Malgré les questions sur ce que vous avez entendu, vu ou constaté, vos propos restent identiques et n'amènent aucun développement quant à cette longue période passée chez cet homme. Par ailleurs, alors que vous indiquez lors de vos entretiens que vous ne pouviez quitter le domicile conjugal et que vous ne voyiez personne (NEP du 13/11/19, p.22 – NEP du 09/12/20, p.7 et NEP du 15/02/21, p.16), il est incohérent que vous ayez été à même de lier une amitié avec une de vos voisines. Le fait de dire que sa fille venait jouer chez vous constitue également une incohérence puisque vous dites ne pas avoir quitté le domicile conjugal (NEP du 15/02/21, p.18).

Bien qu'étant mineure au moment des faits, et comme telle moins à même de présenter des éléments de preuve aussi précis qu'un adulte au niveau du contexte ou des détails, il n'en reste pas moins que vous étiez âgée de 17 ans au moment de votre mariage, et qu'à la lecture de vos déclarations vous avez été à même de revenir sur des éléments précis portant principalement sur les supposées maltraitances et violences sexuelles (NEP du 13/11/19, p.17 – NEP du 09/12/20, p.7), et ce, alors même que votre psychologue dans ses attestations souligne votre « difficulté à parler de certains événements » (événements passés – événements douloureux). Dès lors, votre minorité au moment des faits ne permet pas de justifier l'absence totale d'éléments de vécu concernant votre quotidien pendant les 3 mois lors desquels vous assurez avoir été mariée à un homme contre votre volonté.

De même, conviée à décrire votre mari, vous répétez longuement combien il est méchant, mais dites tout au plus qu'il est grand, mince, a une barbe, a des poils, qu'il est partiellement chauve et qu'il s'habille en boubou (NEP du 13/11/19, p.19). Invitée à fournir d'autres informations sur l'homme avec lequel vous avez partagé le foyer pendant 3 mois, vous ne pouvez rien rajouter (NEP, p.19).

Enfin, vous assurez avoir toujours aujourd'hui des craintes envers votre oncle et tante paternels qui risquent de vous ramener chez votre mari (NEP du 13/11/19, p.13). Vous ajoutez aussi que tant votre famille paternelle, que maternelle mais aussi votre mari vous recherchent activement accompagné des forces de l'ordre (NEP du 09/12/20, p.11). Or, malgré vos craintes, constatons que vous avez un profil Facebook public sur lequel vous postez régulièrement des photos de vous dans un pays occidentalisé (voir informations dans le dossier administratif).

Finalement, votre récit est dénué de vraisemblance concernant les circonstances de votre départ, ainsi vous déclarez avoir quitté le domicile de votre mari après lui avoir volé une somme d'argent importante (NEP du 09/12/20, p.9). Après cela, vous avez erré dans les rues de Conakry où après quelques temps, un vieil homme, que vous nommez Tonton (NEP du 09/12/20, p.9) vous a finalement aidée à rejoindre l'Europe, et ce, de manière totalement gracieuse (NEP du 09/12/21, p.9). Interrogée pourtant sur cette personne, vos réponses ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement été aidée par cette personne et que vous avez passé de nombreux jours chez lui puis chez des membres de sa famille (voir NEP du 09/12/20, pp.9 et NEP du 13/01/19, p.11).

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Les quatre attestations psychologiques font état de l'existence d'un suivi psychologique dans votre chef depuis avril 2019. Elles relèvent certains troubles comme le manque de sommeil, état dissocié, troubles de mémoire qui auraient un impact sur vous pour faire votre entretien. Bien que les attestations de suivi psychologique font état de difficultés à vous exprimer sur certains événements et les met en lien avec le récit des faits survenus dans votre pays, comme déjà relevé ci-dessus, il ne ressort toutefois pas de la lecture des notes des entretiens que vous avez rencontrés des difficultés à relater lesdits événements. Quoique vous vous soyez montrée très émotive tout au long de vos trois entretiens, la lecture attentive des compte-rendu ne permet pas de considérer que vous avez rencontré des difficultés dans la compréhension des questions qui vous ont été posées, de même qu'aucun problème de compréhension ne ressort de la formulation de vos réponses et qui aurait pu vous empêcher de vous exprimer ou de défendre votre demande.

Aussi, sans remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

L'attestation médicale relevant plusieurs cicatrices sur votre corps appelle le même constat. En effet, celle-ci énumère les différents cicatrices sur votre corps et y indique l'origine selon vos propos. Dès lors aucun lien ne peut être fait entre celle-ci et les faits relatés, ces cicatrices n'ayant aucune spécificité telle qu'elles démontrent l'existence de faits de persécutions envers vous.

L'attestation d'excision confirme que vous avez subi une mutilation génitale, fait qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 15 février 2021. Constatons toutefois que si votre avocate souligne que vous avez été déstabilisée suite aux questions concernant les déclarations de votre mère lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale, votre mère, personne à laquelle vous lié votre propre demande, a accès à celles-ci et un arrêt du CCE a été rendu quant aux craintes invoquées par votre mère à l'époque.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mère (CG : 11/13425Z – OE : 6.783.654) dans le cadre de sa demande ultérieure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque avoir été victime de nombreuses violences et maltraitances en Guinée depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays en décembre 2018.

En particulier, elle explique être née d'une relation hors mariage que ses parents auraient entretenue alors qu'ils étaient encore très jeunes. Elle aurait alors vécu avec sa mère chez son oncle maternel, lequel la brutalisait du fait de son statut d'enfant né hors mariage et du fait qu'elle soit de religion musulmane comme son père.

La requérante est âgée de dix ans lorsque sa mère quitte la Guinée et la confie à l'une de ses amies, la prénommée M., dont le mari l'aurait violée, violentée et maltraitée pendant deux ans. En 2012, la requérante se réfugie chez un oncle maternel, le dénommé M. B. ; elle est alors excisée et tombe gravement malade, après quoi elle décide de retourner vivre chez l'amie de sa mère.

A l'âge de quatorze ans, et après avoir subi de nouvelles violences et maltraitances, la requérante aurait fui à Ymbaya chez sa tante paternelle, C. F.. Celle-ci aurait toutefois refusé de l'héberger car sa mère ne lui aurait pas remboursé l'argent avancé pour son départ en Belgique.

En janvier 2016, la requérante se serait réfugiée à Mankepa au domicile de son oncle paternel S. C. où elle aurait à nouveau été maltraitée, forcée d'effectuer des tâches ménagères et contrainte de se prostituer.

En août 2018, la requérante aurait finalement été mariée de force à l'un des amis de son oncle. Elle aurait alors été séquestrée au domicile de cet homme, maltraitée et abusée sexuellement suite à quoi elle serait tombée enceinte. Elle aurait perdu son enfant après avoir fait une fausse couche et, après avoir à nouveau été violée par son mari forcé, elle serait parvenue à s'enfuir en décembre 2018 avec la complicité d'une voisine. Après avoir erré plusieurs jours dans les rues de Conakry, un homme l'aurait conduite au Maroc.

Elle est finalement arrivée en Belgique le 19 janvier 2019 et a introduit sa demande de protection internationale le 21 janvier 2019.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprie rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, elle souligne tout d'abord que la demande de protection internationale de la requérante est liée aux demandes de protection internationale de sa mère, Madame B. N. F., dès lors qu'elles invoquent un contexte familial commun. Or, après avoir rappelé que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rendue dans le cadre de la première demande de la mère de la requérante, en ce qu'elle estimait notamment que le mariage forcé et le contexte familial dépeints n'étaient pas crédibles, la partie défenderesse considère que les craintes exposées par la requérante à l'égard de cette branche de la famille ne peuvent, pour les mêmes raisons, pas être tenues pour établies.

La partie défenderesse considère également que la requérante ne convainc pas du fait qu'elle aurait été placée dans les deux foyers au sein desquels elle prétend avoir été maltraitée. Elle relève que, selon les déclarations de sa mère telles qu'elles figurent au dossier administratif, la requérante a été élevée par son père à qui sa mère l'a confiée lors de son départ de Guinée. Elle relève également que la mère de la requérante a déclaré, pour sa part, que les membres de la famille du père de la requérante, et plus particulièrement le frère de ce dernier, l'ont aidée à fuir son mariage forcé. La partie défenderesse estime par conséquent que les déclarations de la requérante selon lesquelles ce sont ces mêmes membres de sa famille paternelle qui lui ont fait subir des sévices, tant physiques que sexuels, et qui l'ont mariée contre sa volonté, ne sont pas crédibles. Par ailleurs, elle constate que la mère de la requérante a posté deux photographies de la requérante en 2018 sur son compte *Facebook* et considère que ces éléments contribuent à discréditer le récit de la requérante.

De plus, la partie défenderesse estime que les propos de la requérante concernant sa vie conjugale et son mari forcé ne sont pas convaincants dès lors qu'ils ne sont pas suffisamment détaillés, circonstanciés et emprunts de vécu, outre que les circonstances de son départ lui paraissent invraisemblables.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents médicaux versés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante soutient que les faits exposés dans la décision attaquée sont particulièrement simplifiés et que certaines informations essentielles de son récit de vie y sont oubliées. Dès lors, elle détaille les éléments manquants et précise plusieurs informations livrées par la requérante au cours de ses entretiens personnels (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Elle invoque un moyen pris « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève [...] et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, considérant, en substance, que la motivation retenue par le Commissaire général n'est pas conforme à la réalité et que la décision est déficiente en sa motivation, outre qu'elle découle d'une erreur d'appréciation.

En particulier, la partie requérante relève que les faits exposés dans la décision attaquée sont simplifiés et que certaines informations essentielles de son récit de vie y sont oubliées. Elle souligne également le fait que la requérante a été entendue à trois reprises, chaque audition ayant été menée par des agents de protection différents et que les deux premières ont été espacées de plus d'un an. Elle relève que, durant plus de neuf heures d'audition, la requérante a maintenu un récit parfaitement cohérent, précis et détaillé. Elle souligne qu'aucune contradiction n'est soulevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et que le récit livré par la requérante à l'appui de sa demande est impressionnant au niveau des précisions, de la spontanéité et du sentiment de vécu qui s'en dégage, et cela malgré son manque d'éducation et son profil très vulnérable.

A cet égard, elle rappelle que la requérante a déposé plusieurs attestations psychologiques circonstanciées, outre qu'il ressort des notes relatives à ses entretiens personnels que la requérante s'y est montrée souvent très émue. Elle soutient qu'il ne suffit pas, pour la partie défenderesse, de reconnaître qu'un demandeur de protection internationale est vulnérable et qu'il nécessite des besoins procéduraux particuliers, encore faut-il prendre cette vulnérabilité en considération dans l'établissement de la crainte. Aussi, elle décrit la requérante comme une jeune femme particulièrement abimée et traumatisée par les différentes persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine. Elle rappelle qu'en plus d'être séparée très jeune de ses parents, la requérante a subi plusieurs abus sexuels, une mutilation génitale qui a eu des conséquences physiques telles que la perte de ses cheveux et un mariage forcé. Elle soutient qu'elle a également été forcée de travailler au marché et qu'elle a été contrainte de se prostituer afin de ramener dans son foyer l'argent exigé. Elle rappelle également qu'en 2018, la requérante a perdu son enfant des suites d'une fausse couche provoquée par la violence conjugale qu'elle subissait. La partie requérante considère dès lors que ces persécutions sont des violences particulièrement graves, qu'elles touchent à l'intimité d'une femme et qu'elles ont, encore actuellement, des répercussions importantes sur son état psychique et son intégrité physique.

Ensuite, la partie requérante signale que les craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas les mêmes que celles invoquées par sa mère lors de sa propre procédure d'asile en 2011. Par conséquent, elle soutient que la circonstance que le Conseil n'ait pas été convaincu par la réalité du mariage forcé subi par la mère de la requérante ne peut être retenue comme motif pour remettre en cause la crédibilité des persécutions multiples subies par la requérante elle-même, *a fortiori* puisque les auteurs de ces persécutions ne sont pas les mêmes que ceux de sa mère.

Quant à l'histoire familiale de la requérante et sa petite enfance, elle considère que celle-ci s'est montrée particulièrement détaillée et crédible et que les évènements livrés témoignent du fait que la requérante a toujours vécu dans un climat violent et avilissant. Elle souligne également que le raisonnement du Commissariat général au sujet de la filiation manque de pertinence dès lors qu'il semble confondre le fait d'être né hors des liens du mariage et celui de ne pas avoir de filiation paternelle. A cet égard, elle précise que le fait de porter le nom de son père n'implique pas qu'un enfant est né dans les liens du mariage mais simplement qu'il a été reconnu par son père. La partie requérante souligne en outre que le Commissariat général fait une interprétation erronée de ses propos et qu'il n'y a, dans les déclarations de la requérante, aucun indice du fait qu'elle aurait vécu avec son père entre 2010 et 2018.

Quant aux contacts avec sa mère et aux photographies postées sur *Facebook*, elle souligne que la requérante n'a jamais déclaré au Commissariat général qu'elle n'avait plus de contacts avec sa mère. Elle rappelle que la requérante a, à l'inverse, expliqué avoir gardé contact avec elle via son amie M. qui lui donnait des nouvelles et lui demandait des photographies. Elle soutient que ces clichés ont été pris chez cette amie, laquelle vivait dans une famille moins traditionnelle.

Quant au séjour de la requérante chez M., amie de sa mère, de 2010 à 2015 et à son passage chez sa tante F. C. en 2016, la partie requérante soutient que les déclarations de la requérante sont à nouveau suffisamment précises et que rien ne permet de penser que la requérante aurait été élevée par son père et non dans le foyer de M.. Elle relève que la requérante raconte spontanément les maltraitances qu'elle subissait dans ce foyer, de même qu'elle a raconté le viol dont elle a été victime de façon précise et spontanée. Elle s'étonne par conséquent que cet évènement n'ait pas été relevé dans la décision attaquée et reste sans comprendre comment la partie adverse peut faire fi d'un tel traumatisme dès lors qu'il a un impact considérable sur l'état de vulnérabilité de la requérante. A cet égard, la partie requérante rappelle qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle craint toujours actuellement l'homme qui la violait dès lors qu'il est militaire et qu'il l'avait menacée en 2015.

Quant au séjour de la requérante chez son oncle paternel, C. S., de 2016 à 2018, la partie requérante souligne d'emblée une erreur de compréhension et/ou de traduction et rappelle que la personne qui a aidé la mère de la requérante n'est pas C. S. mais bien C. F., la grande sœur de son père. Elle relève également que la requérante a expliqué s'être prostituée à deux reprises à l'âge de seize ans, sans que la partie défenderesse ne cite cet élément dans la décision.

En outre, en réponse au rapport cité par la partie défenderesse concernant la prévalence des mariages forcés en Guinée, elle rappelle que ce document n'indique pas que les mariages forcés n'existent pas chez les soussous mais simplement qu'ils y sont moins fréquents. Elle considère que le fait que la requérante soit d'origine soussou n'a donc pas d'impact important sur la réalité du mariage forcé, *a fortiori* puisque le mari forcé allégué de la requérante est, lui, d'ethnie peule.

Quant à l'annonce du mariage, la description faite de son quotidien au domicile conjugal et les circonstances de son départ, elle estime que les réponses apportées par la requérante sont à nouveau précises, cohérentes et détaillées et que plusieurs anecdotes et détails livrés par la requérante lors de ses entretiens successifs ont été passé(e)s sous silence.

Enfin, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, la partie requérante considère que la motivation proposée par le Commissariat général pour rejeter le certificat médical déposé n'est pas suffisante et que les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier constituent une preuve, ou à tout le moins un commencement de preuve sérieux, des faits relatés.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'infirmer la décision du Commissariat général et de renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services (requête, p. 30)

2.4. Le nouveau document

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 3 septembre 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique actualisée datée du 31 août 2021 (dossier de la procédure, document 7).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 18 mai 2021 (dossier de la procédure, document 4), la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits de persécutions que la requérante déclare avoir subis en Guinée et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes d'entretiens personnels et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.4.1. Tout d'abord, comme le relève la partie requérante dans sa requête, le Conseil tient à souligner que, pour apprécier et analyser les déclarations de la requérante il y a lieu d'avoir égard à son profil particulier, à savoir celui d'une jeune fille peu scolarisée, née d'une relation hors mariage, séparée de sa mère alors qu'elle n'avait que dix ans, arrivée mineure en Belgique, qui était encore très jeune lors de ses trois entretiens personnels au Commissariat général et qui est extrêmement fragile sur le plan psychologique, autant d'éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la décision querellée. Du reste, par les pièces versées au dossier administratif, la requérante a démontré avoir subi une excision de type II à l'âge de onze ans, et donc à une atteinte physique en raison de sa seule condition de fille. Cette mutilation a engendré des répercussions importantes et, pour certaines, encore actuelles sur sa santé, son état psychique et son intégrité physique (dossier administratif, document 37, pièce 5). Cet élément constitue en outre un élément éclairant quant à l'attachement des membres de sa famille aux traditions.

Le Conseil constate également que le certificat médical versé au dossier administratif et daté du 26 avril 2019 fait état de multiples lésions cicatrielles sur le corps de la requérante, (dossier administratif, document 37, pièce 3). Le Conseil considère qu'il constitue à tout le moins un commencement de preuve des actes de violences et maltraitances invoqués. Concernant, les documents intitulés « avis psychologiques » figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'ils établissent des souffrances psychologiques indéniables et une grande fragilité consécutive à un vécu traumatique. Le rapport rédigé par un psychologue et daté du 11 février 2021 fait entre autres état de « *troubles persistants du sommeil, état dissocié, honte, tristesse, repli, anxiété, reviviscences, troubles de mémoire* » (dossier administratif, document 37, pièce 6). Quant à la dernière attestation psychologique actualisée datée du 31 août 2021, elle souligne que l'évolution de l'état psychologique de la requérante se dégrade avec la longueur des procédures, la précarité de sa situation et la crainte d'être renvoyée dans son pays. Le psychologue qui a rédigé cette attestation et reçoit la requérante en consultation depuis avril 2019 mentionne également que la requérante est encore « *très marquée, y compris physiquement, par son passé familial et les violences sexuelles subies* » (dossier de la procédure, pièce 7). Ainsi, le Conseil estime que cette grande vulnérabilité psychologique constitue un indice de la réalité de la crainte de persécution que la requérante éprouve.

Enfin, après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 3 septembre 2021, le Conseil a pu constater que la grande fragilité psychologique qui est la sienne se dégage des propos qu'elle y a tenus et de la posture qu'elle y a adopté.

Tous ces éléments apparaissent déterminants et doivent être pris en compte pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante.

4.4.2. Le Conseil estime en outre devoir tenir compte du fait qu'il est établi que la mère de la requérante a quitté la Guinée en 2011 alors que la requérante n'était âgée que de dix ans, ce qui, combiné aux autres éléments du dossier tels que décrits ci-dessus, est un indice supplémentaire de la réalité des faits invoqués et des craintes exprimées par la requérante à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil est particulièrement interpellé par la spontanéité, la cohérence et la sincérité qui ressortent des déclarations de la requérante concernant les évènements vécus depuis le départ de sa mère en Belgique et, en particulier, la chronologie de ses différents lieux de vie. Le Conseil constate également que la requérante a été interrogée pendant plus de neuf heures sans jamais se contredire, livrant des déclarations constantes, précises, détaillées et empreintes de vécu au sujet des différents protagonistes de son récit, des conditions difficiles dans lesquelles elle était hébergée et des multiples maltraitances dont elle a été victime au sein de ses lieux de vie successifs. Les motifs ainsi avancés et la chronologie des faits rapportés sont suffisamment précis et détaillés pour emporter la conviction du Conseil sur la crédibilité du récit livré par la requérante à l'appui de sa demande.

4.4.3. Par ailleurs, si la partie défenderesse a jugé inconsistantes et dénuées de détails les déclarations livrées par la requérante sur certains aspects de son récit, le Conseil estime pour sa part que la requérante, au vu de son profil peu éduqué, de sa très grande vulnérabilité psychologique, du fait qu'elle soit arrivée mineure en Belgique et qu'elle était encore très jeune lors de ses trois entretiens personnels, a pu fournir des informations suffisantes concernant les multiples violences dont elle déclare avoir été victime en Guinée, en ce compris le mariage forcé auquel elle déclare avoir été soumise en 2018. Quant aux contradictions pointées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et le récit que la mère de celle-ci a livré lors de ses propres demandes de protection internationale, le Conseil rappelle qu'un des fondements essentiels de la procédure est la confidentialité des déclarations recueillies auprès du demandeur de protection internationale, fut-il le parent d'un autre. Ainsi, le Conseil ne peut pas admettre que la partie défenderesse utilise, pour l'évaluation d'une demande de protection internationale, des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées confidentiellement par une tierce personne dans le cadre de ses propres demandes de protection internationale, sans qu'elle ne démontre avoir obtenu de l'intéressée son accord explicite. Le Conseil observe en effet que l'utilisation de telles données dans un dossier individuel n'est pas prévue par la loi. Le Conseil s'étonne par conséquent que les notes de l'entretien personnel de la mère de la requérante aient été déposées dans leur intégralité au dossier administratif de la requérante sans que, *a minima*, la partie défenderesse n'ait au préalable recueilli le consentement de la mère pour que ses déclarations soient ainsi utilisées pour traiter la demande sa fille. Le Conseil décide dès lors de ne pas avoir égard aux déclarations de la mère de la requérante pour statuer dans le cadre du présent recours et considère qu'il convient d'écartier les motifs de la décision y afférents. A titre surabondant, le Conseil juge particulièrement incongru le raisonnement qui consiste à considérer que des déclarations de la requérante manquent de crédibilité dès lors qu'elles ne correspondent pas aux informations livrées par une tierce personne alors que la crédibilité de celles-ci avait également été remise en cause dans le cadre de sa propre demande. Enfin, en ce que la partie défenderesse soutient que les déclarations de la requérante ne sont pas valablement étayées, le Conseil constate pour sa part que la requérante a déposé au dossier administratif plusieurs documents de nature médicale et psychologique lesquels constituent, à tout le moins, au vu de leur caractère circonstancié, un début de preuve des violences invoquées.

4.4.4. En outre, le Conseil considère que les autres éléments mis en avant dans la décision attaquée ou soulignés dans la note d'observation sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des craintes invoquées par la requérante dès lors qu'ils portent sur des aspects périphériques du récit de la requérante, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations ou qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de la requête, des documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif et de l'ensemble des éléments versés au dossier de la procédure. En particulier, le Conseil juge totalement déraisonnables les arguments de la partie défenderesse relatifs à la filiation de la requérante et à ses déductions quant au fait que celle-ci aurait dès lors été confiée à son père lors du départ de sa mère en Belgique, *a fortiori* au vu du caractère extrêmement précis, cohérent et circonstancié du récit qu'elle fait de ses différents lieux de vie depuis 2011. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est tout à fait plausible que la tante de la requérante n'ait pas souhaité accueillir la requérante à son domicile, dès lors qu'elle aurait été plusieurs fois menacée pour ne pas avoir remboursé une dette contractée par la mère de la requérante auprès d'un passeur lors de son départ en Belgique en 2011. Enfin, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie requérante quant au rapport concernant la prévalence des mariages forcés au sein de l'ethnie soussou et constate, avec elle, que ce rapport n'indique pas que les mariages forcés n'existent pas au sein de cette ethnie mais simplement qu'ils sont moins fréquents qu'au sein des autres ethnies présentes en Guinée. Au vu des

informations fournies par la requérante quant à l'annonce de ce mariage et à son vécu conjugal, que le Conseil estime suffisamment convaincantes compte tenu du profil personnel de la requérante, de sa vulnérabilité psychologique et du fait que ce mariage n'a duré que trois mois au cours desquels la requérante a vécu séquestrée au domicile de son époux forcé, le Conseil considère que le mariage forcé est établi et que les informations générales contenues dans ce rapport sont dès lors sans incidence sur la réalité des faits personnels vécus par la requérante.

4.4.5. Ce faisant, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment concernant les circonstances de son départ et ses contacts potentiels en Guinée et en Belgique, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit pour étayer son profil vulnérable, établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.5. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision et sa note d'observation, le Conseil estime que les propos de la requérante sont, au vu de son profil personnel et familial, suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire aux nombreuses violences et maltraitances invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil considère encore que dans la mesure où la réalité des persécutions subies est établie au regard des éléments du dossier, il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit en effet aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.7. Par ailleurs, compte tenu du contexte général en Guinée et du profil extrêmement vulnérable de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs exposés dans la décision attaquée et la note d'observation, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ